

DECISIONS DU MAIRE

REFERENCES

Modifiant la décision n° 2025-008 portant création d'un tarif de pose et de dépose de panneaux de signalisation liés aux activités de déménagement et de livraisons.

Décision n°2025-015

LE MAIRE DE VILLEURBANNE

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 2° de l'article L. 2122-22, les article L. 2213-2, L. 2213-3, L. 2213-3-1 et L. 2213-6, puis l'article L. 3642-2 ;

VU : la délibération du conseil municipal n°D2024-170 du 1er juillet 2024 ;

VU : la décision n°2025-008 portant création d'un tarif de pose et de dépose de panneaux de signalisation liés aux activités de déménagement et de livraisons ;

CONSIDERANT : que les délais à respecter pour le dépôt d'une demande de pose et de dépose de panneaux doivent être précisés ;

CONSIDERANT : que les motifs de remboursement des usagers nécessitent d'être complétés ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision n°2025-008 est abrogée.

ARTICLE 2 Il est institué un tarif forfaitaire pour la prestation de pose et de dépose de panneaux de signalisation liés aux activités de déménagement et de livraison sur le domaine public de la ville de Villeurbanne.

ARTICLE 3 Les activités concernées sont les déménagements organisés par des particuliers, ou par des professionnels du domaine, ainsi que les activités de livraison nécessitant la réservation d'emplacement de stationnement par arrêté du maire.

ARTICLE 4 Le tarif de la prestation est fixé forfaitairement à 68 €.

ARTICLE 5 La tarification comprend :

- la mise à disposition d'éléments de signalétique permettant le bon déroulement du déménagement ou de la livraison :

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20250723-D-2025-15-AR
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025

DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
95, rue Château Gaillard
téléphone 04 78 03 67 89

adresse postale
hôtel de ville
cs 65051
69601 villeurbanne cedex
en rappelant le service
concerné

- soit la pose d'un panneau lourd pour 20 mètres de stationnement au maximum, puis sa récupération après le déménagement,
 - soit la livraison, ainsi que la récupération, en point donné d'un kit de signalétique temporaire (panneaux, cônes, ...) correspondant à une situation de déménagement ou livraison nécessitant des mesures de circulation
- un constat de la pose des panneaux de stationnement par photo sur base de données 48h avant le déménagement.

ARTICLE 6 Le paiement des frais de prestation doit être effectué avant la réalisation de l'intervention selon les modalités suivantes : en ligne par carte bancaire sur le site de la ville de Villeurbanne ou en chèque ou espèces à l'accueil de la direction des espaces publics et naturels.

ARTICLE 7 La demande de pose et dépose de panneaux doit être formulée auprès du service Gestion du Domaine Public lors de la demande d'arrêté de stationnement sur le site internet de la ville, au moins 7 jours ouvrés avant la date de l'évènement. Les demandes urgentes seront soumises à la validation selon la disponibilité des services, du prestataire et du respect du délai de constat de 48h.

ARTICLE 8 Il pourra être fait droit aux demandes de remboursements dans les cas suivants :

- intervention de la fourrière trop tardive (> 2h après appel), absence d'intervention de la fourrière, ou occupation de l'emplacement réservé par un élément qui ne peut être enlevé par la fourrière (benne, gravats, engins de chantier...)
- erreur technique dans la démarche dématérialisée,
- annulation/Changement de date du déménagement, à condition que le demandeur ait fait une deuxième demande pour une autre date et que la première demande n'ait pas été exécutée
- erreur d'adresse de pose dans le service fait du prestataire / service non fait du prestataire
- erreur dans le choix du formulaire par l'utilisateur, uniquement si le service n'a pas été exécuté.

ARTICLE 9 La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la Ville et sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de la date de la complétude des opérations de publicité.

Villeurbanne, le 23 juillet 2025



Cédric Van Styvendael
maire de Villeurbanne

Accusé de réception en préfecture
069-216902668-20250723-D-2025-15-AR
Date de télétransmission : 24/07/2025
Date de réception préfecture : 24/07/2025